

Arrêt

n° 345 914 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN et Me M. FRANSSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre un master en santé publique auprès de l'ULiège.

1.2. En date du 18 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions, démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Ainsi, l'intéressée ne parvient pas à expliquer son projet global d'études ; elle ignore le métier qu'elle aimerait exercer à l'issue de la formation ; méconnaît les débouchés offerts par le diplôme de Master en santé publique.

En conclusion, les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité.

2.1.1. « A titre principal », elle soutient que « le refus est notifié plus de trois mois après la rentrée scolaire, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C 14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C 299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir, suivant l'article 39/2 §2, de la loi [...]. Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons

exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la requérante Vous prie de saisir cette dernière des questions visées au dispositif ».

2.1.2. « A titre subsidiaire », elle soutient que « le refus se base sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 3^o de la loi [...] la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce. Curieusement, l'avis de Viabel n'est pas mentionné, alors que le défendeur considère habituellement qu'il prime tout autre élément du dossier ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « reproche à la requérante de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif. Mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à elle de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter positivement les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Il n'existe aucune démonstration de la sorte en l'espèce dans la décision attaquée. Pour tout "faisceau suffisant de preuves", le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir « recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis » au seul motif qu'elle resterait en défaut d'« expliquer son projet global d'étude ; elle ignore le 3^e métier qu'elle aimerait exercer à l'issue de la formation ; méconnaît les débouchés offerts par le diplôme de Master en santé publique ». Un tel raisonnement est sans lien avec la situation personnelle de la partie requérante et ne révèle aucun examen individuel. En outre, la requérante prétend s'être exprimée correctement sur ces deux points : « [...] ». Quels que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : « De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, Perle, § 53). [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger, qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5^o des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, §2 de la loi précitée doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé, dans son arrêt C-14/23 *Perle*, que, « [s]’agissant des circonstances permettant d’établir le caractère abusif d’une demande d’admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l’introduction de la demande d’autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n’a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d’études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d’activité principale, un cycle d’études à plein temps menant à l’obtention d’un titre d’enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d’admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l’ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] Les incohérences du projet d’étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d’une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d’autres fins que la poursuite d’études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu’elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d’espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d’études supérieures, telle qu’une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d’admission à des fins d’études est dépourvu d’une intention réelle d’étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n’est pas nécessairement indicative d’une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d’admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d’une demande d’admission à des fins d’études sont nécessairement propres à chaque cas d’espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d’une demande d’admission à des fins d’études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l’issue d’une appréciation individuelle de l’ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.3.1. En l’espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant aux motifs suivants : « *les réponses apportées aux différentes questions, démontrent que l’intéressé n’a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d’entreprendre la démarche coûteuse d’études en Europe et résolu à s’impliquer personnellement dans un projet d’études sérieux ; Ainsi, l’intéressée ne parvient pas à expliquer son projet global d’études ; elle ignore le métier qu’elle aimerait exercer à l’issue de la formation ; méconnaît les débouchés offerts par le diplôme de Master en santé publique. En conclusion, les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l’objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d’études dans l’enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l’objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l’examen du dossier administratif et démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d’éléments concrets, propres à la partie requérante, présents au dossier administratif, et que celle-ci n’est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d’amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d’une erreur manifeste d’appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. Le Conseil relève que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l’administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique, et ce, par exemple, en interrogeant celle-ci sur « *son projet global d’études* », « *le métier qu’elle aimerait exercer à l’issue de la formation* » ou encore « *les débouchés offerts par le diplôme de Master en santé publique* ». Le Conseil ne saurait y voir un quelconque renversement de la charge de la preuve.

Le Conseil rappelle également que l’article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu’un État membre peut rejeter une demande lorsqu’il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d’autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Il convient de constater que la partie défenderesse n’a pas manqué d’examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant sur les réponses apportées par cette dernière dans le Questionnaire – ASP Etudes qu’elle a complété ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, selon ce questionnaire, la partie requérante souhaite poursuivre un Master en Santé publique. Il ressort également du questionnaire rempli par la partie requérante qu’à la question « *Décrivez votre projet global d’études envisagé en Belgique ?* », pour lequel elle dispose d’une page, elle s’est limitée à indiquer « *Mon projet est*

de devenir une experte en santé afin d'assurer [sic] la gestion d'une institution par rapport à la santé publique ». A la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études », la partie requérante a répondu « apporté [sic] un changement dans mon pays dans le domaine de [la] santé ». A la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », la partie requérante a répondu « médical ». Enfin, la partie requérante n'a donné aucune réponse à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? ».

De ces réponses particulièrement laconiques, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Si les précisions apportées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance peuvent sembler partiellement pallier les critiques formulées dans la décision entreprise, elles n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. La motivation de la décision entreprise n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.3. Le Conseil observe enfin que contrairement à ce que suggère la requête, la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un entretien par les services Viabel.

3.3.4. La partie défenderesse a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la requête.

Exiger davantage de précisions à l'endroit de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.4.1. S'agissant de l'argument avancé à titre principal par la partie requérante, selon lequel il existe un « devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité » et que « [p]eu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre », le Conseil observe que l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE porte que : « *Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète* ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que : « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}* ».

3.4.2. La partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il organise, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Dès lors, il s'agit d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'état a jugé que, « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

3.4.3. Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (cf. C.E., 9 mars 2017, n°237.597). Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce. La

partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa implique l'illégalité de l'acte attaqué.

3.4.4. Par conséquent, cette argumentation de la partie requérante, invoquée à titre principal, ne peut être considérée comme fondée.

Au vu des constats exposés *supra*, le Conseil estime que les questions préjudicielles, que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, ne sont pas utiles à la résolution du présent litige.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS